



« Un géant sans bras ni jambes »¹ : Une critique sur la Cour Pénale Internationale

Phillip Wolfgang Pymm

Résumé :

Cet essai critique la Cour Pénale Internationale (CPI). Certes, elle a mis à fin l'impunité des crimes internationaux, néanmoins elle reste rongée par la lenteur et l'inefficacité. L'essai identifie les problèmes de la CPI et met leur origine en évidence. En étudiant les racines de la CPI, sa création ainsi que les enjeux de droit international et de politique internationale, on peut identifier les lacunes qu'il convient de combler. J'ai étudié quelques procès du Tribunal Pénal de l'ex-Yougoslavie et de la CPI ainsi que des livres et de nombreux articles sur le droit pénal international et l'histoire de la CPI. Le but de cet essai n'est pas de contester la CPI, son but est de mettre en évidence quelques problèmes, réparables pour certains d'entre eux. On conclut qu'il faut faire beaucoup plus d'études en droit comparatif international et qu'il faut mettre en évidence les enjeux politiques qui entourent la CPI.

Abstract:

This essay critiques the International Criminal Court (ICC). Although it has brought the impunity of international crimes to an end, the court is wracked with slowness and inefficiency. This essay identifies the ICC's problems and brings their origins to light. By studying the roots of the ICC, its creation along with the issues of international law and politics, one can identify the gaps that should be filled. I studied several trials of the International Criminal Tribunal of the former Yugoslavia and of the ICC, as well as books and numerous articles about international criminal law and the history of the ICC. The goal of this essay is not to challenge the ICC; the goal is to bring certain problems, some of them reparable, to light. It is concluded that many more international comparative law studies need to be undertaken, and that the political issues that surround the ICC need to be brought to light.

¹ Eric David, « Une institution dépendant de la bonne volonté des Etats, » dans *La Cour pénale internationale* dans *Recueil des cours*, (Académie de Droit International de La Haye, 2005), 358.

Introduction

Le droit international est un standard à suivre pour tous les États, mais avant la création de la Cour Pénal Internationale (CPI) en 2002, il n'y avait aucune manière de punir les transgresseurs des crimes internationaux. Pendant le XX^e siècle, on voit des tentatives de traduire en justice les acteurs de violations graves du droit humanitaire international. Après la Première Guerre mondiale, la communauté internationale a échoué à traduire en justice ces contrevenants. Puis, le Tribunal Militaire International à Nuremberg a essayé et a amené l'idée d'établir une cour permanente, idée qui fut largement oubliée. Puis, deux tribunaux, le Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal Pénal International de Rwanda, furent établis par deux résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), soit les résolutions 827 et 955, pendant les années 1990. À ce moment, une tentative d'établir une cour permanente est de retour et est finalement réalisée. Cette cour, la CPI, s'est concrétisée avec le Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002².

Pour plusieurs, c'était un grand pas en avant pour la justice internationale. On voulait mettre fin à l'impunité des crimes les plus sévères qui concernent la communauté internationale. Finalement, la communauté internationale a pu créer une cour pour punir les fautifs de quatre crimes sévères : les crimes de génocide (article 6), les crimes contre l'humanité (article 7), les crimes de guerre (article 8), et les crimes d'agressions (article 9)ⁱ. Cette institution libérale est glorifiée, et non pas sans raison ; cependant, en plus d'une décennie d'existence, la CPI a été confrontée à plusieurs critiques. Le 5 décembre 2014, l'accusation de la CPI contre Urhu Kenyatta, président du Kenya, a été laissée tombée. Par faute de coopération avec les autorités du

² David L. Bosco, *Rough Justice: The International Criminal Court in a World of Power Politics* (New York, NY: Oxford University Press, 2014), 77.

Kenya, le procureur Fatou Bensouda a retiré les accusations contre le président du Kenya³. On a aussi raison de croire que l'accusation contre Omar al-Bashir va être abandonnée également. En effet, la CPI fait preuve d'inefficacité et de lenteur.

On se demande alors, est-ce-que la CPI, selon son mode de création, exerce efficacement la justice internationale? La première partie de cette critique a pour but d'expliquer les origines de la CPI afin de comparer celle-ci avec les tribunaux qui l'ont précédée. Pour expliquer les problèmes qui alimentent les critiques, il faut comprendre leurs racines. La deuxième partie va répondre à la question du mode de création de la CPI selon une convention internationale et abordera les implications politiques et d'autres problèmes qu'une convention internationale pose dans la création d'un système de droit international. Finalement, cette critique va se concentrer sur les limitations imposées à la CPI, surtout celles qui apportent des obstacles à la juridiction de la CPI et des obstacles au processus.

Une comparaison historique

Antonio Cassese, dans son livre *International Criminal Law*, fait référence aux efforts d'établir des institutions internationales selon les articles 228-230 du Traité de Versailles afin de punir ceux qui ont commis des crimes internationaux pendant la Première Guerre mondiale. Les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, motivés par leur indignation envers les atrocités commises par les Allemands, voulaient juger l'empereur Guillaume II pour les crimes contre la paix. Malheureusement, non sans échecs, le gouvernement des Pays-Bas (où il s'est

³ « First Kenya, Now Sudan: the International Criminal Court takes another bad knock, » *The Economist* 20 Dec. 2014, Android App edition.

réfugié) ne voulait pas l'extrader⁴. En plus, parmi les 895 Allemands accusés, seulement 12 accusés ont été pris à la Cour Impériale de Justice (*Reichsgericht*) à Leipzig. Les tentatives de mettre à justice les 'jeunes Turcs' responsables du génocide arménien ont aussi échouées⁵. Certes, même si toutes tentatives d'exercer la justice internationale ont échouées ; néanmoins, il y avait un vœu que les responsables soient traduits en justice.

En 1945, le tribunal international militaire à Nuremberg a été envisagé pour juger les autorités majoritairement responsables des atrocités commises en Europe. Dans la déclaration préliminaire de Robert H. Jackson, le conseiller américain, le 21 novembre 1945, dit: « [t]he wrongs which we seek to condemn and punish have been so calculated, so malignant, and so devastating, that civilization cannot tolerate their being ignored, because it cannot survive their being repeated. »⁶ⁱⁱ On peut remarquer, cyniquement, qu'il a fallu un génocide commis par des Européens contre des Européens pour que la communauté internationale agisse. Mais, selon Robert H. Jackson, l'établissement de ce tribunal était « the most eloquent compliment that power has ever paid justice »⁷ⁱⁱⁱ.

L'établissement d'une cour pénale internationale permanente est une idée qui remonte à 1948 après que la convention sur le crime de génocide ait été signée⁸. Après le succès du procès de Nuremberg, il y avait un désir — non réalisé — de créer une cour permanente pour juger les personnes qui pourraient commettre des crimes similaires à ceux des Nazis. Jackson a insisté

⁴ Nina Huygen, « Towards a Permanent International Criminal Court, » dans *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, Vol. 29, No. 3 (3. Quartal 1996) : 293, Accessé le 23 Octobre, 2015, Stable URL : <http://www.jstor.org/stable/43110547>.

⁵ Antonio Cassese, *International Criminal Law: Second Edition*. (Oxford, GB: Oxford University Press, 2008), 318

⁶ « Opening Statement before the International Military Tribunal, » Robert H. Jackson Center Speeches, last modified le 1 Mars, 2015, URL Stable: <http://www.roberthjackson.org/the-man/speeches-articles/speeches/speeches-by-robert-h-jackson/opening-statement-before-the-international-military-tribunal/>.

⁷ Bosco, *Rough Justice*, 25.

⁸ Eric David, « Introduction, » dans *La Cour pénale internationale dans Recueil des cours*, (Académie de Droit International de La Haye, 2005), 333.

pour que la loi appliquée à Nuremberg soit ultimement appliquée à tous, incluant ceux qui jugeaient. Selon ce raisonnement, si on juge les Allemands, il faut aussi juger les violations commises par les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique. Cette idée ne s'est jamais réalisée. On peut prendre l'affaire de Karl Dönitz comme exemple. Il était le commandant de la flotte de sous-marins allemands qui a été accusé d'avoir commandé de cibler sans restriction des navires non armés. Son avocat et lui ont démontré aux juges que les puissances alliées avaient agi de même. Il a été trouvé non coupable pour ses actions⁹. Dans une lettre au président Truman, Robert Jackson a rédigé :

[The Allies] have done or are doing some of the very things we are prosecuting Germans for. The French are so violating the Geneva Convention in the treatment of prisoners of war that our command is taking back prisoners sent to them. We are prosecuting plunder and our allies are practicing it. We say aggressive war is a crime and one of our allies asserts sovereignty over the Baltic States based on no title except conquest.^{10iv}

Ainsi, on a l'impression que le tribunal a été utilisé comme un instrument de pouvoir pour les vainqueurs.

Antonio Cassese fait référence à cela, ce qu'il appelle le « syndrome de Nuremberg » où les vainqueurs jugent les vaincus parce qu'ils ont le pouvoir¹¹. C'est une manière de montrer qu'un côté du conflit est plus malin que l'autre. L'exécution de plusieurs fonctionnaires allemands sans procédure par peloton d'exécution était la forme de justice que le public américain favorisait, tout comme Staline et Churchill le voulaient¹². Mais les Américains pensaient que cette manière d'exercer la justice enflammerait les Allemands. Les Américains ont, sous prétexte de l'État de droit, créé le tribunal pour que les Allemands puissent savoir ce

⁹ Bosco, *Rough Justice*, 29.

¹⁰ *Ibid.*, 28.

¹¹ Cassese, *International Criminal Law*, 444.

¹² Bosco, *Rough Justice*, 24.

qui s'était vraiment passé, pour la documentation historique et pour créer un gouvernement plus américanophile en Allemagne. Président Roosevelt indique:

Too many people here and in England hold to the view that the German people as a whole are not responsible for what has taken place - that only a few Nazi leaders are responsible. That unfortunately is not based on fact. The German people as a whole must have it driven home to them that the whole nation has been engaged in a lawless conspiracy against the decencies of modern civilization.^{13v}

Ce tribunal était établi principalement pour des raisons politiques et deuxièmement pour des raisons juridiques.

L'idée d'établir une vraie cour internationale permanente ne s'est pas concrétisée et ce jusque dans les années 1990. Lorsque deux crises éclatent, ce concept est alors mis en scène de nouveau. En 1993, après deux ans de guerre constante avec, *inter alia*, des violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la Yougoslavie, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte la résolution 827 qui établit le TPIY¹⁴. Puis, en 1994, la résolution 955 établit le Tribunal Pénal International du Rwanda, qui est mis en place le 8 novembre¹⁵ afin de juger les responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur ce territoire.

Eux aussi, comme leurs prédécesseurs, ne sont pas sans controverse. Le Tribunal de l'ex-Yougoslavie n'a pas eu de procureur pour les 18 premiers mois et avait des problèmes d'efficacité ainsi que des problèmes budgétaires. La première affaire, celle d'un fonctionnaire subalterne, Dusko Tadic, était un peu sordide, mais le Tribunal voulait montrer qu'il était en

¹³ *Ibid.*, 25.

¹⁴ Huygen, « Towards a Permanent International Criminal Court, » 295.

¹⁵ *Ibid.*, 298.

motion, en dépit de ses problèmes¹⁶. Très peu de pays membres étaient enthousiastes à l'idée du travail du tribunal. Le Tribunal était également frustré par la bureaucratie des Nations Unies, tout en ne bénéficiant pas d'un financement suffisant¹⁷. « We were all frustrated »^{18 vi} selon le procureur. Ces tribunaux internationaux, comme leurs prédécesseurs, faisaient preuve d'inefficacité. Robert Jackson, qui louait la création du Tribunal Militaire International à Nuremberg, est devenu un opposant aux tribunaux internationaux, et a voulu miner la création d'un de ceux-ci à Tokyo: « Experience has shown that the present type of international tribunal with eleven different countries represented on the tribunal and on the prosecution is slow and inefficient! »^{19vii}.

On voit des parallèles similaires entre les tribunaux antérieurs et l'idéologie actuelle de la CPI. D'une part, il y a des points positifs. Ces institutions ont été créées pour juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire. Ce sont des pouvoirs associés aux vainqueurs, aux alliés et au Conseil de Sécurité (les États les plus puissants dans le monde), qui veulent rétablir la paix en pénalisant les leaders et les individus. On ne peut pas pénaliser tout un État, parce que c'est souvent les personnes dans des postes d'autorité qui sont responsables pour les mauvaises actions d'un État. Cela devient clair avec l'exemple du Tribunal de Nuremberg, où seulement des personnes en position d'autorité, et non pas tout un État qui ont été jugées. Cela nous rappelle le proverbe « Il ne faut qu'une brebis galeuse pour gâter tout le troupeau ». D'autre part, nous identifions également des points négatifs. Il existe une volonté, pas tout à fait véritable, que la communauté internationale puisse s'accorder à l'État de droit, mais pour des raisons politiques et non juridiques. Les tribunaux internationaux font

¹⁶ Bosco, *Rough Justice*, 36f.

¹⁷ Gary J. Bass, « Milosevic in the Hague, » dans *Foreign Affairs*, Vol. 82, No. 3 (May June., 2003) : 84, Accessé le 25 Octobre, 2015, URL Stable : <http://www.jstor.org/stable/20033580>.

¹⁸ Bosco, *Rough Justice*, 37.

¹⁹ *Ibid.*, 26.

continuellement preuve d'inefficacité et de lenteur. Le fait que la justice internationale est lourdement influencée par la politique ainsi que sa lenteur et son inefficacité, sont des traits dont la CPI héritera.

Une convention internationale, qui a créé un système de justice internationale

Comme l'histoire le démontre, les problèmes des systèmes judiciaires viennent en partie de leurs liens aux conventions internationales. Comme John Dugard écrit en 1997, juste avant la formation du dernier comité qui concrétisera le Statut de Rome, deux options étaient ouvertes aux négociateurs qui finaliseraient le Statut en 1998 :

One course is to define all the crimes to be tried and to include a code of general principles of criminal law, procedure and evidence in the court's constitution. The other is simply to name the crimes that fall within the court's jurisdiction and to include only the most basic rules of procedure, evidence and substantive law in the court's constitutive treaty. It would then be left to the judges to develop the law by applying the existing body of international criminal law²⁰.

On voit que l'inclusion des principes généraux de la loi internationale et l'interprétation des principes généraux par les juges étaient deux points saillants pendant l'écriture du Statut du Rome. En premier temps, nous discuterons du fait que l'importance des principes généraux pose des problèmes. Puis, en utilisant l'exemple des peines imposées par les juges dans le cas du *Procureur vs. Lubanga*, on démontra comment l'importance des interprétations de la loi internationale par les juges, y compris des principes généraux du droit international, crée un système lent. Commençons tout d'abord avec la création du Statut du Rome.

²⁰ John Dugard, « Obstacles in the Way of an International Criminal Court, » dans *The Cambridge Law Journal*, Vol. 56, No. 2 (Jul., 1997) : 332, Accessé le 23 Octobre, 2015, URL Stable: <http://www.jstor.org/stable/4508345>

a. La création

Après les tribunaux au Rwanda et en Yougoslavie, plusieurs pensaient : si le Conseil de Sécurité voulait créer des tribunaux *ad hoc* pour les cas spéciaux, pourquoi ne créerait-on pas une cour permanente? En 1993, l'Assemblée Générale de l'ONU demanda à la Commission du Droit International de s'engager dans la rédaction de l'avant-projet de ce qui deviendra le Statut de Rome²¹. En juin 1998, plusieurs délégations de plusieurs États se rencontrent à la conférence de Rome où ils ont tous reçu un brouillon de 1700 articles, proposé par plusieurs États et couvrant des sujets divers comme la juridiction, les crimes, la procédure, l'évidence et le processus budgétaire. Après deux semaines de négociation, Philippe Kirsch, un diplomate des Pays-Bas, croit que le consensus est impossible²². Cette partie de la critique vise à montrer comment le mode de création de la CPI fait que la Cour est intrinsèquement inefficace à cause des concurrences de priorités politiques et judiciaires.

On a déjà vu comment les pays vainqueurs ont utilisé les tribunaux internationaux pour des raisons politiques. Certes, la CPI n'a pas été créée pour des raisons politiques, mais pour des raisons juridiques, morales et académiques. Néanmoins, l'écriture du Statut de Rome a été fortement influencée par les politiques des nations présentes à la conférence. Lors d'une convention, les pays essaient d'inclure ou d'exclure certaines expressions pour des raisons politiques. Par exemple, le terrorisme comme crime est exclu du statut de Rome. Van der Vyver note dans la première session que les États Unis ont déclaré qu'ils voulaient que le terrorisme soit omis de l'objet de juridiction de la CPI parce que l'inclusion du terrorisme pourrait compromettre leurs propres investigations et éventuelles accusations contre des terroristes

²¹ Mahnush Arsanji, « The Rome Statute of the International Criminal Court, » dans *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1 (Jan., 1999) : 22, Accessé le 25 Octobre, 2015, URL Stable : <http://www.jstor.org/stable/2997954>.

²² Bosco, *Rough Justice*, 45-49.

internationaux²³. Pendant les négociations, les pays arabes argumentaient en faveur d'un langage qui permettrait la réinstallation des habitants dans les territoires occupés comme étant un droit humanitaire. Ils étaient aussi en faveur de la peine de mort²⁴. Ceci montre les problèmes religieux et culturels posés dans l'écriture du statut de Rome et qui le tourmentent toujours.

Antonio Cassese note que les lois sont largement basées sur les coutumes socioculturelles d'une société spécifique. Des années d'histoire et une culture commune créent les fondations d'un système de droit²⁵. Tous les États qui étaient présents à la conférence de Rome viennent de cultures et d'histoires très différentes. Cela a créé des limites dans la création de la CPI.

b. L'importance du principe général

L'établissement de l'importance des principes généraux du droit international dans le statut peut être qualifié d'extrêmement libéral. Le Statut de Rome voulait faire preuve d'internationalisme et de pluralisme mais, comme mentionné ci-haut, cela est l'une des raisons de sa lenteur. En dépit de cela, il n'y a toujours aucun consensus dans le monde académique sur l'importance du principe général de droit en loi internationale ou même sur la suffisance du nombre de principes généraux existants.

Certains savants croient que les principes généraux n'ont peu ou pas d'importance en droit international. Cependant, dans l'autre camp d'académiques, les auteurs comprennent d'où cette opinion vient, mais ne sont pas d'accords avec celle-ci, comme Christina Voigt qui dit :

At first glance, the normative force behind general principles appears to be limited of importance for three different reasons: firstly, international courts and tribunals have

²³ Harmen van der Wilt et Inez Barber, « Case for inclusion of terrorism, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello. (New York, NY: Routledge, 2015), 27.

²⁴ Bosco, *Rough Justice*, 48.

²⁵ Cassese, *International Criminal Law*, 140.

remained reluctant in the use and reference to general principles, secondly, general principles as such have limited use as independent formulations of enforceable obligations and have rarely been referred to as a legal basis for legal claim, and thirdly, legal scholars have contributed with their criticisms to mark general principles rather ‘ambiguous sources of law’ [...] [but] without general principles ..., progress and responsiveness of international law to modern challenges would be considerably constrained [...] [and] international law would be nothing but the law of consent and auto-limitation of States.^{26viii}

Cependant, le TPIY a reconnu un certain nombre de principes généraux dans sa jurisprudence, comme dans l’affaire *Tadic* où la chambre de première instance a reconnu qu’un principe général dans tous systèmes de justice est qu’une cour doit être établie par loi. Elle a néanmoins rejeté, à de nombreuses reprises, l’existence d’un principe général de droit reconnu par toutes les nations²⁷, ce que l’affaire d’*Erdemovic* a bien illustré : « at times there simply is no general enough principle to apply »^{28ix}.

Quand même, selon Mohamed Elwa Badat et Noelle Higgins, l’inclusion des principes généraux est importante pour combler les lacunes juridiques entre le Statut de Rome et les traités et autres conventions, et l’article 21 du Statut de Rome rend cela très clair²⁹. L’article 21(1) (c) du Statut de Rome dit :

À défaut, les principes généraux du droit dégagé par la [CPI] à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu’il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues³⁰.

²⁶ Mohamed Elewa Badar & Noelle Higgins, « General Principles of Law, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello. (New York, NY: Routledge, 2015), 266f.

²⁷ *Ibid.*, 272f.

²⁸ *Ibid.*, 273.

²⁹ *Ibid.*, 267.

³⁰ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, (Rome, 17 July 1998), UN Doc. A/CONF.183/9 du 17 Juillet 1998, mis en force le 1 Juillet 2002. Article 21.

C'est important de faire plus de recherches sur les principes généraux du droit, parce qu'on ne l'a pas encore fait. Le fait que la CPI est internationale fait que le consensus entre pays est difficile. Les problèmes de compréhension et l'incapacité de trouver des principes généraux sont la preuve de l'incohérence des systèmes judiciaires internationaux. Si un groupe d'États n'a pas de principe général en commun, la façon dont les pays variés font face aux peines est aussi différent.

c. Les peines questionnables

Le Statut de Rome prévoit seulement un cadre pour la peine et contient plusieurs zones grises. L'article 77 ne prévoit que deux gammes d'emprisonnements, plutôt que de fixer des gammes spécifiques de détermination de la peine et de la distinction entre les infractions. L'imprécision de la loi permet aux juges de décider de ce qui est une peine raisonnable. L'article 78 requiert que la CPI prononce des peines séparées pour chaque condamnation, et en appliquant l'article 76 dans le jugement de peine, cet article requiert également la spécification de chaque période d'emprisonnement³¹.

Silvia d'Ascoli analyse l'affaire *Lubanga* dans son article *The ICC in the Lubanga Case : Great (Unmet) expectations*, où elle relève plusieurs problèmes dans les 600 pages qui constitue le jugement de peine dans cette affaire. Par exemple, la peine prévoit treize ans d'emprisonnement pour la conscription d'enfants, douze ans pour l'enrôlement d'enfants et quatorze ans pour l'aide aux enfants de participer à des hostilités³². La chambre ne fait aucune tentative d'expliquer pourquoi les facteurs mentionnés dans le jugement requièrent une peine de

³¹ Silvia D'Ascoli, « The ICC in the Lubanga Case : Great (Unmet) expectations, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello. (New York, NY: Routledge, 2015), 211.

³² *Ibid.*, 210.

quatorze ans. Elle n'explique pas la raison ou la méthode derrière le calcul de la chambre, ni comment les facteurs agresseurs et médiateurs ont affecté la longueur de la peine³³.

Ce fait a eu des conséquences graves pour le Statut de Rome. Une des critiques les plus grandes du système créé par l'article 77 est que deux crimes similaires peuvent recevoir des peines de longueur absolument opposée. Les Chambres de première instance ont droit à l'indiscrétion à propos de la décision sur la peine, mais ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Silvia D'ascoli explique que « [there exists] a lack of clear principles or guidelines that would contribute to the clarity, consistency and proportionality of sentences imposed by international tribunals/courts »^{34x}. La CPI devrait formuler des principes plus détaillés sur la condamnation, sur la gravité des crimes et des gammes connexes de sanctions et sur le poids des circonstances et des modes de responsabilité aggravantes et atténuantes.

Cette convention a créé un système juridique mondial sans qu'il existe un système de gouvernance globale, ce qui a contribué à créer une approche incohérente au niveau international. Selon le juge allemand Hans-Peter Kaul, ceci a créé une cour internationale désespérément débordée et inefficace³⁵. On voit comment la CPI a hérité de certains problèmes semblables à ceux de ses prédécesseurs, largement à cause de la manière de sa création qui a laissé la concurrence de la priorité prendre charge. Elle continue d'avoir le même problème d'inefficacité que les tribunaux internationaux, car le consensus n'est pas possible dans les tribunaux et cours internationaux. Certes, il y a un vœu général de mettre fin à l'impunité, mais les systèmes de justice des différends sont trop divergents et ils n'ont pas pu créer une approche cohérente pour résoudre les problèmes de la justice internationale. Cela a résulté dans la création

³³ *Ibid.*, 210.

³⁴ *Ibid.*, 216.

³⁵ Bosco, *Rough Justice*, 160.

de statuts ayant plusieurs lacunes. Ainsi, les juges doivent combler ces lacunes, mais ne peuvent pas le faire à cause d'un manque de consensus entre les systèmes juridiques. Son mode de création a aussi créé une institution qui a ses racines dans les structures politiques internationales au lieu d'être purement juridique.

Les intérêts des États

Cette partie finale démontrera la relation de la CPI avec les États et le fait que l'enracinement de la CPI dans les structures de gouvernance globale joue un rôle important dans l'inefficacité de celle-ci. Il sera d'abord question de la façon dont les États souverains peuvent utiliser la CPI et la complémentarité, qui par définition vise à garder des États souverains, tandis que la CPI a théoriquement la juridiction sur eux. Puis, une comparaison entre le Kenya et le Soudan sera faite pour montrer comment la coopération engagée des États est essentielle pour le fonctionnement de la CPI. En terminant, les cas de Joseph Kony et de Slobodan Milosevic, qui font preuve d'un élément politique qui existe autour la CPI, seront examinés.

a. La complémentarité

Pour commencer, « contrairement aux tribunaux pénaux internationaux, dont la compétence prime sur celle des États, la compétence pénale des États prime sur celle de la CPI. Celle-ci ne doit en effet servir que de complément à la justice pénale des États »³⁶. Selon le Statut de Rome, les cours nationales jouent un rôle central pour la CPI. En vérité, la complémentarité tient compte de l'esprit de la souveraineté des États. Les États doivent être en mesure d'enquêter et de poursuivre les crimes relevant de la compétence de la CPI ainsi que de coopérer avec les

³⁶ David, « Une institution dépendant de la bonne volonté des Etats, » 348.

demandes faites par la CPI. La CPI vise aussi à la reconstruction et à la création d'une forte capacité de justice nationale dans chaque État.

Éric David résume l'Article 17 du Statut de Rome comme ça:

Si la procédure engagée au plan national semble purement symbolique, ou si elle ne traduit pas l'intention réelle de réprimer l'infraction, ou si l'appareil judiciaire est incapable de mener l'enquête ou les poursuites, en raison de son indisponibilité ou de son effondrement total ou partiel, la [CPI] est alors fondée à en connaître³⁷

En réalité, la complémentarité vise à laisser les affaires moins scrupuleuses aux juridictions nationales et les affaires les plus majeures à la CPI. Mais en conséquence, la CPI perd sa raison d'être.

Les négligences de la complémentarité exercent également un effet sur le processus. Un exemple : le 18 décembre 2012, la chambre de deuxième instance a acquitté Mathieu Ngudjolo de sept accusations de crimes de guerre et de trois accusations de crimes contre l'humanité parce que le procureur ne pouvait pas prouver aux juges la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. La chambre a conclu que les insuffisances du procureur venaient de la faute d'appeler d'autres témoins. Essentiellement, la poursuite reposait entièrement sur le témoignage de trois témoins pour prouver une série d'événements³⁸. Quand il y a une faute de ressources et d'expertise disponible par le système de justice d'un pays spécifique, il devient difficile de trouver plus de témoins. On voit aussi souvent dans le processus comment la complémentarité joue un rôle d'obstacle pour la justice internationale.

³⁷ *Ibid.*, Pg. 349

³⁸ Triesto Mariniello & Niccolo Pons, « The confirmation of Charges at the International Criminal Court: A tale of two models, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello. (New York, NY: Routledge, 2015), 229.

Le point de la complémentarité est miné par l'incapacité de nombreux États à traiter les procédures judiciaires en raison d'un manque de ressources, de compétences et d'expertise³⁹. Il devient extrêmement difficile d'appréhender des suspects et de recueillir des éléments de preuve sans la coopération de l'État. Parfois, il n'est pas possible de faire cela du tout comme on va voir tout d'abord dans les cas du Kenya, en Ouganda, et au Soudan.

b. La coopération des États

Normalement, les systèmes judiciaires ne se résument pas qu'aux cours, mais ils incluent également des forces policières qui exercent un certain pouvoir. Mais comme la CPI provient d'une convention internationale et qu'elle ne fait pas partie d'un gouvernement global, elle doit se soumettre à la coopération des États. En utilisant les exemples du Kenya et du Soudan, cette partie démontrera pourquoi ce système est voué à l'échec.

On prend l'exemple du Kenya lorsque la CPI a délivré un mandat d'arrêt pour Urhu Kenyatta, qui était suspecté d'avoir joué un rôle dans les crimes contre l'humanité ayant eu lieu après une élection contestée en 2007. À ce moment, la CPI était toujours assez nouvelle. Elle voulait démontrer qu'elle pouvait poursuivre les coupables au rang le plus haut⁴⁰. La Commission d'Enquête sur les Violences postélectorales, établie en 2008 par l'ONU, a déterminé qu'en 2007 et 2008 1133 personnes sont mortes et 117 216 propriétés ont été détruites. La Commission a aussi trouvé raison de croire que la violence a été fortement ethniquement motivée et que « the pattern of violence showed planning and organization by politicians,

³⁹ Olympia Bekou, « Building national capacity for the ICC: Prospects and challenges, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello. (New York, NY: Routledge, 2015), 136.

⁴⁰ « First Kenya, Now Sudan, » *The Economist*.

businessmen and others... »⁴¹ xi. Dès le mandat d'arrêt en 2011 pour Kenyatta, tous ses supporteurs ont cherché à miner la CPI à chaque niveau possible. Madame Bensouda, la procureure de la CPI depuis 2012, attribue au manque de coopération entre les autorités kenyanes et la CPI le fait qu'elle ait abandonné toutes les accusations contre Kenyatta le 5 décembre 2014⁴².

Un cas saillant a eu lieu au Kenya où une plainte contre six hommes a été adressée en mars 2011. Les accusations contre quatre d'entre eux ont été confirmées seulement 10 mois plus tard, et le procès n'a commencé que 10 mois après cela⁴³. Parce que les cours nationales sont centrales pour les actions de la CPI, les négligences d'un pays par faute de ressources ou d'expertise peuvent avoir des effets néfastes sur son processus. On voit aussi comment la coopération des États est essentielle afin que la CPI puisse avoir un effet.

Le chemin du Soudan est très similaire. Le gouvernement du Soudan a signé le Statut de Rome, mais ne l'a pas ratifié. Dès 2004, de nombreux groupes investigateurs des Nations Unies ont confirmé que des violations graves du droit humanitaire international ont eu lieu au Darfour. En 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1593, qui donne à la CPI la juridiction sur tout crime dans le Statut de Rome sur le territoire du Soudan⁴⁴. En 2007, sortent deux accusations très détaillées de comment Haroun et Ali Kushayb ont, *inter alia*, autorisé des attaques sur des villages. Le gouvernement a refusé de les arrêter et a présenté des menaces

⁴¹ Lyal Sunga, « Has the ICC unfairly targeted Africa?, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello. (New York, NY: Routledge, 2015), 162.

⁴² « First Kenya, Now Sudan, » *The Economist*.

⁴³ Mariniello & Pons, « The confirmation of Charges at the International Criminal Court, » 229.

⁴⁴ Samar El-Masri, « The Legality of the International Criminal Court's decision against Omar al-Bashir of Sudan, » dans *International Journal*, Vol. 66, No. 2, Canada, the US, and China: A new Pacific triangle? (Spring 2011) : 38, Accessé le 25 Octobre, 2015, URL stable : <http://www.jstor.org/stable/27976098>.

contre tous ceux qui essaieraient de les arrêter⁴⁵. Puis, quand la CPI a sorti l'accusation d'Omar Al-Bashir en 2008, c'était la première fois que la CPI ouvrait un mandat d'arrêt pour un chef d'État. Le gouvernement soudanais a riposté soudainement en extradant treize organisations humanitaires⁴⁶. On voit ici comment l'État veut exercer sa souveraineté en défiant la communauté Internationale.

Le Soudan et le Kenya sont des affaires intéressantes parce qu'elles sont fondamentalement différentes face à la CPI, mais les deux États ont agi d'une manière très similaire. Le Soudan n'a pas ratifié le Statut de Rome et le Conseil de Sécurité a donné selon la résolution 1593 la juridiction à la CPI. On se rend compte que seulement les États qui ont ratifié le Statut de Rome sont tenus de coopérer avec la CPI, et comme conséquence la CPI n'a rien pu faire. Le Kenya a ratifié le Statut de Rome en 2005⁴⁷, et même si Urhu Kenyatta reconnaît la juridiction de la CPI, la Cour n'a rien pu faire dans cette affaire à cause du manque de coopération entre les autorités du Kenya et la CPI. L'Union Africaine a décidé que personne n'a une obligation d'arrêter Omar al-Bashir et que le procureur est *persona non grata* en Afrique. Dès la sortie de son accusation, Omar Al-Bashir a voyagé 25 fois entre le 23 Mars 2009 et le 24 mai 2013, notamment au Chad, Kenya, Djibouti, et Malawi, soit des pays qui ont tous ratifié le Statut de Rome, et aussi en Égypte et en Érythrée, qui sont signataires, mais qui ne l'ont pas ratifié⁴⁸. On voit que dans toutes ces instances, la coopération de l'État est essentielle.

⁴⁵ Victor Peskin, « Caution and Confrontation in the International Criminal court's Pursuit of Accountability in Uganda and Sudan, » dans *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, No. 3 (Aug., 2009) : 666f, Accessé le 25 Octobre 2015, URL Stable : <http://www.jstor.org/stable/40389963>.

⁴⁶ Sunga, « Has the ICC unfairly targeted Africa?, » 158.

⁴⁷ *Ibid.*, 161.

⁴⁸ Bosco, *Rough Justice*, 158.

c. Le poids politique

On passe maintenant à la relation des États envers la CPI et comment la CPI est subordonnée aux vœux et politiques de la communauté internationale et à la volonté des États. On prend les exemples de l'Ouganda et de Slobodan Milosevic de la Serbie. Le gouvernement de l'Ouganda voulait mondialiser leur problème avec Joseph Kony à partir de la CPI, et croyait que s'il y avait un mandat d'arrêt pour lui, l'Ouganda pourrait avoir la coopération internationale des États non signataires du Statut de Rome dans un effort de le faire arrêter⁴⁹. L'Ouganda a été déçu que l'accusation de la CPI contre Kony n'ait pas pu créer plus d'attention et de coopération internationale envers Kony⁵⁰.

La CPI est subordonnée à la volonté des États⁵¹. La CPI ne pouvait pas arrêter Kony, seulement le juger, le reste doit être fait par l'État. La CPI n'a pas de branche policière pour arrêter les transgresseurs, elle est dépendante de la volonté et de la capacité de l'État d'amener les présumés criminels en justice. L'Ouganda croyait utiliser la CPI comme outil pour évoquer une réaction internationale contre Kony, mais comme cette réaction à l'affaire Kony était un phénomène social et ne pesait pas beaucoup politiquement, la communauté internationale n'a pas réagi comme l'Ouganda le voulait. La CPI est complémentaire aux systèmes judiciaires des pays membres, c'est-à-dire que si un état ne semble pas être capable ou ne montre que des tentatives symboliques de traduire certains criminels en justice, la CPI peut intervenir avec un mandat d'arrêt⁵². Mais si un pays n'a pas la volonté, comme le Kenya, d'amener un présumé criminel en Cour ou n'a pas la capacité de le capturer, comme en Ouganda, la CPI ne peut rien faire.

⁴⁹ *Ibid.*, 97.

⁵⁰ *Ibid.*, 129.

⁵¹ David, « Une institution dépendant de la bonne volonté des Etats, » 351.

⁵² *Ibid.*, 349.

On continue à voir l'aspect politique et instrumentaliste de la relation des États envers la CPI et on trouve plus de facteurs quand on étudie la période durant laquelle le président de la Serbie, Slobodan Milosevic, a agi au Kosovo. Cela a convaincu l'Ouest que Milosevic n'était pas capable d'être une source de stabilité dans la région, ni un médiateur, et qu'il devait être démis de ses fonctions. C'est exactement cela que la CPI a réussi à faire, c'est-à-dire qu'ils l'ont sorti des Balkans pour toujours⁵³. Au lieu d'avoir un gouvernement qui fait appel à la CPI, c'est la pression de l'Ouest qui a causé son arrêt. Il n'y avait jamais eu d'intérêt international envers Kony au niveau étatique, car il ne posait pas de grandes menaces à la stabilité internationale (largement à cause du fait que la région n'a jamais été stable) et la communauté internationale n'aurait rien gagné en emprisonnant Kony. Quand les acteurs internationaux perdent leur utilité, les pouvoirs peuvent être convaincus qu'un changement en leadership est nécessaire⁵⁴. La CPI est fortement influencée par les structures de gouvernance globale et ne peut pas agir sans leur coopération. De plus, elle est utilisée comme outil, comme dans le cas de l'Ouganda.

Pour conclure cette partie, il est nécessaire de noter que les structures politiques internationales, mais aussi domestiques, influencent fortement les capacités de la CPI. La complémentarité est le premier obstacle de la CPI. Au lieu d'avoir la primauté juridictionnelle sur certains crimes, la CPI est complémentaire aux cours nationales. L'idée de base est que les nations peuvent garder autant de souveraineté que possible. Selon l'article 17, la CPI peut seulement s'engager dans les affaires d'un pays quand il n'a pas ses propres capacités, ne veut pas les utiliser ou si la CPI a été demandée par un État d'intervenir, souvent pour avancer un certain intérêt national, ce qui est le cas en Ouganda et avec Milosevic. Des mois peuvent passer avant que la CPI puisse tenter une investigation. On voit comment la collection des preuves peut

⁵³ Bass, « Milosevic in the Hague, » 85.

⁵⁴ Bosco, *Rough Justice*, 126.

avoir une longue portée couvrant de grandes périodes. Les entrevues avec les témoins peuvent avoir pris place des mois ou même des années avant un procès. Souvent, l'objet de l'affaire peut changer pendant une période de temps et les témoignages peuvent devenir hors propos, incomplets ou déformés par rapport à la question⁵⁵.

Conclusion

On peut voir comment la CPI est une cour forte sur papier, mais faible en réalité. En la regardant dans une optique libérale, la création de la CPI constitue une étape importante pour le droit international humanitaire. Maintenant, les contrevenants de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité peuvent être traduits en justice et on peut ainsi mettre fin à l'impunité. Mais la poursuite des crimes internationaux reste difficile. Le droit international est différent d'autres études de droit, parce qu'il est si ouvert, que les États ont le pouvoir et la discrétion. Cela ajoute plusieurs enjeux à notre étude de l'international. La CPI reste un sujet important dans les études internationales, parce qu'elle permet de faire un lien entre le droit international et les politiques internationales, ce que cet essai met en évidence.

Les problèmes qui torturent la CPI ne sont pas exclusivement des problèmes de la CPI, mais également de ses prédécesseurs. On peut dire que la CPI a hérité des anathèmes des tribunaux internationaux. En déterminant que les imprécations de la CPI ne sont pas isolées, il s'ensuit qu'il y a quelque chose qu'ils avaient tous en commun et qui produit un processus lent et inefficace, limitant la pratique de la justice internationale. Ces preuves laissent dire aux savants que le Statut de Rome a créé une cour internationale désespérément débordée et inefficace. Le procureur américain, Robert Jackson, qui glorifiait le Procès de Nuremberg dans sa déclaration

⁵⁵ Mariniello & Pons, « The confirmation of Charges at the International Criminal Court, » 248.

préliminaire, a fait marche arrière quand il disait qu'un tribunal international était inefficace et lent; la CPI continue cette tradition. En étudiant la CPI, ses prédécesseurs, et leurs modes de création, nous sommes amenés à voir qu'il y a un problème intrinsèquement lié au fait qu'ils sont internationaux.

Les vues, histoires et cultures fondamentalement divergentes des États qui ont signé le Statut de Rome ont créé des systèmes judiciaires très variés. Ces systèmes sont si variés que l'on conteste l'existence des principes généraux entre tous les États ou même entre les systèmes majeurs du monde. Il n'y a pas eu assez de recherche dans l'analyse comparative des systèmes judiciaires et juridiques majeurs du monde, et cela a créé de grandes lacunes dans le statut de Rome et joue un grand rôle dans la lenteur et inefficacité de la CPI. Le Statut de Rome tentait d'établir un système ouvert à tous les systèmes de justice du monde. Il voulait créer une cour fluide qui pourrait changer selon le contexte des infractions et laisser la discrétion aux juges, au procureur et aux cours domestiques de continuer la démarche selon leurs avis. Mais en réalité, cela a causé la lenteur et l'inefficacité de la CPI. On peut conclure que la CPI est trop ouverte. Il y a un manque de principes ou de lignes directrices claires qui contribueraient à la clarté, la cohérence et la proportionnalité de la démarche de la CPI et de ses relations avec les États.

Finalement, il y a le problème que la CPI est intrinsèquement enracinée dans les structures politiques globales. On voit comment les États peuvent utiliser la CPI pour leur propre compte, comme dans le cas de Milosevic, ou encore dans celui de Kony. La complémentarité, aussi enracinée dans ces structures telles l'idée de la souveraineté, ajoute aussi à la lenteur et l'inefficacité de la CPI. Sans la coopération totale des États, ou si un État n'a pas la capacité de commencer une affaire, la CPI ne peut pas agir. Le Statut de Rome a mis en réalité un « géant

sans Jambe ni bras, [...] un instrument d'application de certaines règles, non-exécution de celle-ci »⁵⁶.

Notes

ⁱ La CPI n'aura pas compétence pour les crimes d'agressions avant 2017

ⁱⁱ Les injustices que nous cherchons à condamner et de punir ont été ainsi calculées, donc malins, et si déviateur, que la civilisation ne peut pas tolérer de les ignorer, car elle ne peut pas survivre leur répétition.

ⁱⁱⁱ Le plus éloquent complément que le pouvoir n'a jamais payé à la justice.

^{iv} Les alliés ont fait ou font certaines des mêmes choses pour lesquelles nous poursuivons les Allemands. Les Français violent tellement la Convention de Genève dans leur traitement des prisonniers de guerre qu'on retire les prisonniers qui leur ont été envoyés. Nous poursuivons le pillage et de nos alliés le pratiquons. Nous disons que la guerre agressive est un crime et un de nos alliés affirme sa souveraineté sur les États baltes basés sur aucun titre à part de la conquête.

^v Trop de gens ici et en Angleterre sont de l'avis que le peuple allemand dans son ensemble n'est pas responsable de ce qui a eu lieu — que seuls quelques dirigeants nazis sont responsables. Malheureusement, cela n'est pas fondé sur des faits. Le peuple allemand dans son ensemble doit comprendre que toute la nation ait été engagée dans une conspiration sans loi contre les convenances de la civilisation moderne.

^{vi} Nous étions tous frustrés.

^{vii} L'expérience a montré que le type de tribunal actuel avec onze pays représentés pour le tribunal et pour la poursuite est lent et inefficace.

^{viii} À première vue, la force normative derrière un des principes généraux semble être limitée d'importance pour trois raisons différentes : tout d'abord, les cours et les tribunaux internationaux sont restés réticents à leur utilisation et de référence aux principes généraux, d'autre part, les principes généraux en tant que tels ont un usage limité en tant que formulations indépendantes d'obligations applicables et ont rarement été mentionnées comme une base pour action en justice, et, troisièmement, les savants juridiques ont contribué avec leurs critiques à l'occasion de principes généraux d'une source plutôt ambiguë du droit [...] [Mais] sans principes généraux [...], le progresse et la réactivité du droit international aux défis modernes sera limitée. En l'absence de principes généraux le droit international ne serait rien que la loi du consentement et l'auto-limitation des États.

^{ix} Parfois il n'y a simplement aucun principe général qui peut s'appliquer.

^x Il y a un manque de principes ou de lignes directrices claires qui contribueraient à la clarté, la cohérence, et la proportionnalité des peines imposées par les tribunaux/cours internationaux.

^{xi} Un schéma de violence planifié et l'organisé par les politiciens, homme d'affaires, et [autres].

⁵⁶ David, « Une institution dépendant de la bonne volonté des Etats, » 358.

Bibliography

- Arsanji, Mahnush. « The Rome Statute of the International Criminal Court, » dans *The American Journal of International Law*, Vol. 93, No. 1 (Jan., 1999) : 22-43. Accessé le 25 Octobre, 2015. URL : <http://www.jstor.org/stable/2997954>
- Badar, Mohamed Elewa, et Noelle Higgins, « General Principles of Law, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello, 263-282. New York, NY: Routledge, 2015.
- Bass, Gary J., « Milosevic in the Hague, » dans *Foreign Affairs*, Vol. 82, No. 3 (May June., 2003) : 82-96. Accessé le 25 Octobre, 2015. URL : <http://www.jstor.org/stable/20033580>
- Bekou, Olympia. « Building national capacity for the ICC: Prospects and challenges, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello, 133-146. New York, NY: Routledge, 2015.
- Bosco, David L., *Rough Justice: The International Criminal Court in a World of Power Politics*. New York, NY: Oxford University Press, 2014.
- Cassese, Antonio. *International Criminal Law: Second Edition*, Oxford, GB: Oxford University Press, 2008.
- D'Ascoli, Silvia. « The ICC in the Lubanga Case: Great (Unmet) expectations, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello, 193-216. New York, NY: Routledge, 2015.
- David, Eric, « Introduction » dans *La Cour pénale internationale dans Recueil des cours*, Vol. 313, Pg. 333-336, *Académie de Droit International de La Haye*, 2005.
- David, Eric, « Une institution dépendant de la bonne volonté des Etats » dans *La Cour pénale internationale dans Recueil des cours*, Vol. 313, Pg. 337-368. *Académie de Droit International de La Haye*, 2005.
- Dugard, John. « Obstacles in the Way of an International Criminal Court » dans *The Cambridge Law Journal*, Vol. 56, No. 2 (Jul., 1997) : 329-342. Accessé le 23 Octobre, 2015. URL : <http://www.jstor.org/stable/4508345>
- El-Masri, Samar. « The Legality of the International Criminal Court's decision against Omar al Bashir of Sudan, » dans *International Journal*, Vol. 66, No. 2, Canada, the US, and China: A new Pacific triangle? (Spring 2011) : 371-390. Accessé le 25 Octobre, 2015. URL : <http://www.jstor.org/stable/27976098>
- « First Kenya, Now Sudan: the International Criminal Court takes another bad knock, » *The Economist*, 20 Dec. 2014. Android App edition.
- Huygen, Nina. « Towards a Permanent International Criminal Court, » dans *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, Vol. 29, No. 3 (3. Quartal 1996) : 292-308. Accessé le 23 Octobre, 2015. URL : <http://www.jstor.org/stable/43110547>

- Mariniello, Triestino, et Niccolo Pons. « The confirmation of Charges at the International Criminal Court: A tale of two models, dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello, 217-241. New York, NY: Routledge, 2015.
- Peskin, Victor. « Caution and Confrontation in the International Criminal court's Pursuit of Accountability in Uganda and Sudan, » dans *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, No. 3 (Aug., 2009) : 655-691. Accessé le 25 Octobre, 2015.
URL : <http://www.jstor.org/stable/40389963>
- Robert H. Jackson Center, « "Opening Statement before the International Military Tribunal, » Speeches, modifié le 1 Mars, 2015. URL : <http://www.roberthjackson.org/the-man/speeches-articles/speeches/speeches-by-robert-hjackson/opening-statement-before-the-international-military-tribunal/>
- Statut de Rome de la Cour pénale Internationale, Rome, 17 July 1998, UN Doc. A/CONF.183/9 du 17 Juillet 1998, mis en force le 1 Juillet 2002.
- Sunga, Lyal. « Has the ICC unfairly targeted Africa?, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello, 147-173. New York, NY: Routledge, 2015
- Van der Wilt, Harmen, et Inez Barber. « Case for inclusion of terrorism, » dans *The International Criminal Court in Search of its Purpose and Identity*, ed. Triestino Mariniello, 17-38. New York, NY: Routledge, 2015.